



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC007

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ÉCOLE DU GROUPE SCOLAIRE HAUTE ROCHE - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 26 relatif à la demande à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subvention ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche sociale et environnementale ;

CONSIDÉRANT que les cours d'école du groupe scolaire Haute Roche sont majoritairement réalisées en enrobé et constituent donc des îlots de chaleur, rendant les conditions d'enseignement difficiles ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales des cours et des toitures se rejettent en totalité dans le réseau unitaire de la Métropole ;

CONSIDÉRANT l'évolution du climat ces dernières années dans la région, il apparaît nécessaire de chercher une réduction naturelle des températures au sol par le réaménagement des cours selon le modèle de la cour « Oasis » avec une désimperméabilisation des sols, une meilleure gestion des eaux pluviales et une végétalisation des cours ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un projet de réaménagement des cours d'école dénommé « désimperméabilisation des cours d'école du groupe scolaire Haute Roche » est lancé. Le montant de l'opération est estimé à 350 000 € hors taxe, incluant les prestations intellectuelles et les travaux ;

ARTICLE 2 : Des demandes de subvention seront effectuées auprès de deux organismes afin d'aider au financement de cette opération ;

ARTICLE 3 : Une première demande, d'un montant de 70 000 € représentant 20 % du montant de l'opération, est déposée auprès de l'État au titre des dotations de soutien à l'investissement public local (DSIL), dans le cadre des aides pour le « Développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables » et « Création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires » ;

ARTICLE 4 : Une seconde demande, d'un montant de 175 000,00 € représentant 50 % du montant de l'opération, sera déposée auprès de l'Agence de l'Eau ;

ARTICLE 5 : La dépense relative aux honoraires et travaux sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets 2023 et suivants de la commune, en section Investissement.

